

Depuis le 1^{er} janvier 2025 la TVA est perçue sur les prestations des plateformes numériques de vente de marchandise

Une révision de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) est entrée en vigueur au début de cette année. Le point central de cette révision est l'assujettissement des entreprises qui gèrent des plateformes numériques de vente de biens en ligne à la TVA.

Le contexte de la révision

Depuis 2019, les entreprises de vente par correspondance étrangères qui livrent des marchandises en Suisse sont assujetties à la TVA dès le moment où le chiffre d'affaires qu'elles réalisent au moyen de petits envois (livraisons franches d'impôt sur les importations en raison du montant minime de l'impôt) dépasse le seuil de CHF 100'000.-. L'idée était de rétablir une égalité entre les entreprises étrangères de vente par correspondance et les entreprises suisses, qui sont quant à elles assujetties à la TVA pour toutes leurs livraisons. Cette mesure n'a pas eu l'effet escompté, notamment parce que le chiffre d'affaires de nombreuses petites entreprises de vente par correspondance n'atteint pas ce seuil ou que des entreprises ne s'étaient pas immatriculées (à tort) au registre des assujettis TVA.

Principale nouveauté

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la LTVA s'applique aux prestations fournies par les plateformes numériques de vente de marchandises en ligne, qui doivent dorénavant déclarer et payer la TVA sur toutes les livraisons de biens à des clients domiciliés en Suisse. Les opérateurs de plateformes numériques, tant nationaux qu'étrangers, sont considérés comme des fournisseurs de prestations pour les ventes de biens réalisées via la plateforme.

Qui est concerné ?

Toute personne qui met en relation des vendeurs et des acheteurs au moyen d'une plateforme numérique pour leur permettre d'y conclure des contrats entre eux, et facilite ainsi une livraison d'un bien, est réputé fournisseur de la prestation soumise à la TVA. Seules les plateformes électroniques qui permettent la vente de biens sont concernées.

Le vendeur qui livre le bien par le biais de la plateforme numérique réalise une opération exonérée de la TVA si la personne qui exploite la plateforme par laquelle la livraison a été effectuée est assujettie et inscrite au registre des assujettis.

En revanche, si la plateforme ne participe pas au processus de commande des biens, ne réalise pas de chiffre d'affaires en relation directe avec la transaction, ou ne fait que traiter les paiements en rapport avec la livraison, elle n'est pas assujettie à la TVA. Cela vaut également pour les



plateformes qui se limitent à mettre à disposition des espaces pour placer des annonces, qui fournissent uniquement des prestations publicitaires ou qui ne font que rediriger des acheteurs vers d'autres plateformes numériques.

Responsabilité et sanctions

Le vendeur qui livre le bien en recourant à une plateforme numérique est subsidiairement responsable du paiement de la TVA due pour cette livraison par la plateforme.

La nouvelle loi prévoit que des mesures administratives peuvent être prises à l'encontre d'une plateforme assujettie qui viole son obligation de s'inscrire au registre des assujettis et ainsi son obligation de décompte et de paiement. Une interdiction d'importation et même la destruction de biens dans le cas où cette interdiction reste sans effet peuvent être ordonnées. A noter que la loi prévoit de plus la publication des noms des assujettis qui ont fait l'objet de ces mesures.

Obligation de renseignement

Sur demande de l'Administration fédérale des contributions, les personnes qui exploitent une plateforme numérique qui met en relation des fournisseurs et des destinataires de biens ou prestations doivent fournir les renseignements nécessaires pour définir si une personne est assujettie ou non à la LTVA, ou pour le calcul de l'impôt. Elles doivent également permettre l'accès à leur comptabilité et documents d'affaires dans le cas où les informations ne peuvent pas être obtenues de l'assujetti.

Autres modifications de la LTVA introduites par la révision

La révision introduit par ailleurs un certain nombre d'autres modifications de la loi qui touchent à différents secteurs d'activité ou qui ont un effet général. Ces autres modifications ne font pas l'objet de la présente publication.

Conclusion

Depuis le 1er janvier 2025, les ventes de biens effectuées à un acheteur sur territoire suisse via une plateforme électronique assujettie à la TVA sont directement imputées à la plateforme électronique. La plateforme électronique doit donc percevoir la TVA sur la livraison au client et la verser à l'AFC.

Le vendeur qui vend ses produits à des acheteurs suisses par le biais d'une plateforme électronique doit vérifier s'il continue à percevoir la TVA sur les ventes. En principe, il effectue une vente exonérée si la plateforme électronique est soumise au nouveau régime, car c'est elle qui doit percevoir la TVA auprès de l'acheteur suisse. Le vendeur doit également avoir à l'esprit qu'il reste subsidiairement responsable du paiement de la TVA due par la plateforme numérique.

Le contenu de cette publication ne constitue pas un avis ou un conseil juridique exhaustif. Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, nous vous invitons à vous adresser à Dynafisc Frôté par un courriel à info@dynafiscfrote.ch.

